

ARRÊTÉ : 00022_2013

Portant limitation de l'accès du chemin de la Rasette

LE MAIRE DE VESANCY,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25 et R 413.1,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Considérant que le chemin de la Rasette (VC4) qui part de la RD15H rue du Château P.R.3+322 et se termine sur la R.D.984C P.R.13+305, représente dans sa partie haute un danger pour les usagers, il est proposé que l'accès et la sortie du chemin de la Rasette à partir de la RD15H rue du Château P.R.3+322 soient interdits.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'accès et la sortie du chemin de la Rasette (VC4) à partir de la RD15H rue du Château P.R.3+322 sont interdits. L'accès au chemin de la Rasette pourra se faire soit depuis la route du Creux (VC1) soit depuis la R.D.984C, P.R.13+305.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place à la charge de la commune

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté annule et remplace toutes les prescriptions prises lors d'arrêtés antérieurs.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Maire de la commune de VESANCY, et M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GEX, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesancy, le 29 octobre 2013

Le Maire

Martial SANTINA